



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 618

CONVENTION DE FORMATION AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL-D'OISE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relative aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n°35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 de délégation de compétences consenties par le conseil municipal au Maire,

Considérant l'intérêt pour la ville de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant l'utilité pour les agents de suivre une formation de base aux premiers secours ;

Considérant que l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise propose une session de formation initiale Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Considérant les termes du devis proposé par l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241002-AR2024-618-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 03/10/2024

Publication le : - 4 OCT. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de formation, et ses éventuels avenants, sont signés avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise sise 1 rue Pierre de Coubertin à Taverny (95150), pour une session de formation initiale PSC1, en direction des agents de la commune de Taverny.

SIRET : 425 109 899 00020

Article 2 :

Cette formation aura lieu le 17 octobre 2024 à la mairie de Taverny (95150).

Article 3 : Le montant de cette formation est de 1 050 € TTC (MILLE CINQUANTE EUROS TTC).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 2 Octobre 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI